

Réduction générale de cotisations patronales

Les employeurs peuvent bénéficier d'un allègement des cotisations patronales de Sécurité sociale calculé en fonction de la rémunération annuelle du salarié.

Qui peut en bénéficier ?

Sont visés :

- Les employeurs privés (hors particuliers employeurs) ainsi que certains employeurs publics (EPIC ; Entreprise adaptée de Droit Public ; Société d'économie mixte), au titre de l'emploi de salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage.

Sont exclus de ce dispositif :



- **les particuliers employeurs**, l'Etat, les collectivités territoriales, chambres d'agriculture, les EPA, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,
- les mandataires sociaux, les stagiaires, les personnes handicapées employées en E.S.A.T. ou les titulaires d'un CAPE, non titulaires d'un contrat de travail, n'ouvrent pas droit à la réduction.

Quelle réduction ?

Les modalités de calcul

Le montant de réduction de cotisations patronales équivaut à un pourcentage variable de la rémunération versée à chaque salarié. Cette réduction patronale varie en fonction de la rémunération brute annuelle versée au salarié.

Les cotisations concernées

La réduction dégressive porte sur les cotisations patronales :

- Assurances sociales (ASA)
- Allocations familiales (AF)
- Contribution de Solidarité Autonome (CSA)
- Fonds Nationale d'Aide au Logement (FNAL)
- Accident du travail (AT) à hauteur **de 0,69 % au 1^e janvier 2020**
- Retraite patronale complémentaire (RCO) à hauteur de 6,01 %
- Contribution d'équilibre général (CEG)
- Contribution patronale d'assurance chômage (AC)

Le calcul de la réduction

La réduction est calculée en fonction de la rémunération annuelle du salarié (primes comprises). Des montants de réduction sont toutefois calculés en cours d'année, mois par mois.

Seules les rémunérations annuelles comprises entre 1 et 1,6 SMIC sont concernés.

Calcul mois par mois

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient, variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute.

Le calcul du coefficient

Le coefficient de réduction est obtenu selon une formule qui varie suivant le taux de la cotisation FNAL applicable.

Pour les employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0.10 % :

Le coefficient maximal de réduction T pour **l'année 2020** :

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 T = 0,3205

$$\text{Coefficient} = (T^* / 0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel ou mensuel de référence} / \text{rémunération annuelle ou mensuelle brute du salarié}) - 1]$$

Pour les employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0.50 % :

Le coefficient maximal de réduction T pour **l'année 2020** :

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 T = 0,3245

$$\text{Coefficient} = (T^* / 0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel ou mensuel de référence} / \text{rémunération annuelle ou mensuelle brute du salarié}) - 1]$$

*T = Dans cette formule, « T » correspond au taux maximal du coefficient

Précisions sur le calcul

Le coefficient maximal "T" correspond à la somme des taux des cotisations et contributions entrant dans le champ de la réduction dégressive Fillon. Attention, en fonction des différents taux de cotisations, le coefficient "T" change de valeur chaque année.

Le Smic pris en compte est le Smic annuel ou mensuel en vigueur.

La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute du salarié, comprenant notamment le montant des heures complémentaires et supplémentaires/gains/indemnités compensatrices de congés payés/Indemnités/Prime/Avantage en nature ou en argent ainsi que l'intégralité des rémunérations des temps de pause et d'habillage et de déshabillage (y compris celles versées en application d'une convention ou accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007).

Quelles sont les règles de cumul avec d'autres exonérations ?

La réduction Fillon peut être cumulée uniquement avec les exonérations suivantes :

- la déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires,
- l'exonération de cotisations AT bénéficiant aux groupements d'employeurs, au titre des contrats de professionnalisation conclus auprès des salariés de moins de 26 ans,
- l'exonération de cotisations patronales liée à l'emploi "d'aide à domicile",
- l'exonération de cotisations patronales liées à la monétisation de droits CET en vue d'alimenter un PERCO ou de certains droits à congés finançant l'épargne retraite du salarié, en l'absence de CET,
- la réduction du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales (AF).

Elle se cumule également **avec les aides financières à l'emploi** ne comportant pas de règle de non cumul avec une exonération de cotisations patronales.

Une application rétroactive de la réduction, en remplacement des exonérations liées à l'embauche de travailleurs occasionnels (TO), est possible. La renonciation (écrite) à ces exonérations intervient au plus tard au 31 mars suivant celle de leur application.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

La réduction est subordonnée au respect de la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) sur les salaires, lorsque l'employeur y est soumis. A défaut, la réduction se rapportant à l'année au cours de laquelle la NAO aurait du intervenir est minorée de 10 % (ou 100% si l'employeur ne remplit pas son obligation pour la 3^{ème} année consécutive).

L'employeur doit donc attester chaque auprès de sa MSA de sa situation au plan de la NAO, au moyen d'un formulaire spécifique (Cerfa N° 14090*02).

Attention :

Dans le cadre d'une situation de travail dissimulé :

- Les rémunérations réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale.
- Les montants de réduction éventuellement calculés au titre de l'emploi des salariés non dissimulés, sont par ailleurs annulés en tout ou partie, sur la période de constat de l'infraction.